

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS

27 rue Louis Blanc - 75484 Paris Cedex 10

Bureau d'ordre central
Service des notifications (RB)

Tél. : 01.40.38.(54.25) ou (54.26)
Fax : 01.40.38.54.23

N° RG : F 14/11868

LRAR



SARL PRESENT
5 RUE D AMBOISE
75002 PARIS

SECTION : Encadrement chambre 3 (Départage section)

AFFAIRE :
Rémi FONTAINE
C/
SARL PRESENT

NOTIFICATION d'un JUGEMENT
(Lettre recommandée avec A.R.)

Je vous notifie l'expédition certifiée conforme du jugement rendu le 06 Octobre 2017 dans l'affaire visée en référence.

Cette décision est susceptible du recours suivant : **APPEL**, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle vous avez signé l'avis de réception de cette notification.

L'appel est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire. Il est formé devant la chambre sociale de la cour d'appel de Paris (34 quai des Orfèvres-75001 Paris).

A défaut d'être représenté par un défenseur syndical, vous êtes tenu de constituer avocat.

Je vous invite à consulter les dispositions figurant au verso de ce courrier.

Paris, le 09 Octobre 2017

La directrice des services de greffe judiciaires
P.O La greffière



Mauricette NELLEC

Computation des délais de recours pour l'appel, le pourvoi en cassation et l'opposition

Art. 528 du code de procédure civile : délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la date du jugement, à moins que ce délai n'ait commencé à courir, en vertu de la loi, dès la date du jugement.

Le délai court même à l'encontre de celui qui notifie.

Art. 642 du code de procédure civile : Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. 643 du code de procédure civile : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1° un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

2° deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Art. 668 du code de procédure civile : La date de la notification par voie postale, sous réserve de l'article 647-1, est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

1 - APPEL

Art. R. 1461-1 du code du travail : [...] Le délai d'appel est d'un mois. A défaut, d'être représentées par la personne mentionnée au 2° de l'article R. 1453-2 (défenseur syndical), les parties sont tenues de constituer avocat. Les actes de cette procédure d'appel qui sont mis à la charge de l'avocat sont valablement accomplis par la personne mentionnée au 2° de l'article R. 1453-2. De même, ceux destinés à l'avocat sont valablement accomplis auprès de la personne précitée.

Art. R. 1461-2 du code du travail : L'appel est formé devant la chambre sociale de la cour d'appel. Il est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire.

Appel d'une décision de sursis à statuer

Art. 380 du code de procédure civile : La décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président, qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou, comme il est dit à l'article 948, selon le cas.

Appel d'une décision ordonnant une expertise

Art. 272 du code de procédure civile : La décision ordonnant l'expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948 selon le cas.

Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, la cour peut être saisie de la contestation sur la compétence alors même que les parties n'auraient pas formé contredit.

2 - POURVOI EN CASSATION

Art. 612 du code de procédure civile : Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois, sauf disposition contraire.

Art. 613 du code de procédure civile : Le délai court, à l'égard des décisions par défaut, à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Art. 973 du code de procédure civile : Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cette constitution emporte élection de domicile.

Art. 974 du code de procédure civile : Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au secrétariat-greffe de la Cour de cassation.

Art. 975 du code de procédure civile : La déclaration de pourvoi contient, à peine de nullité :

1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, domicile du demandeur en cassation ;

Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social ;

2° L'indication des nom, prénoms et domicile du défendeur, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

3° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;

4° L'indication de la décision attaquée.

La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité.

Elle est datée et signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

3 - OPPOSITION

Art. 490 du code de procédure civile : [...] L'ordonnance rendue en dernier ressort par défaut est susceptible d'opposition. Le délai d'opposition est de quinze jours.

Art. 571 du code de procédure civile : L'opposition tend à faire rétracter un jugement (ordonnance) rendu(e) par défaut. Elle n'est ouverte qu'au défaillant.

Art. 572 du code de procédure civile : L'opposition remet en question, devant le même juge, les points jugés par défaut pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit. Le jugement frappé d'opposition n'est anéanti que par le jugement qui le rétracte.

Art. 573 du code de procédure civile : L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui a rendu la décision. [...]

Art. 574 du code de procédure civile : L'opposition doit contenir les moyens du défaillant.

Art. R. 1455-9 du code du travail : La demande en référé est formée par le demandeur soit par acte d'huissier de justice, soit dans les conditions prévues à l'article R. 1452-1, [...]

Art. R. 1452-1 du code du travail : Le conseil de prud'hommes est saisi soit par une demande, soit par la présentation volontaire des parties [...].

Art. R. 1452-2 du code du travail : La demande est formée au greffe du conseil de prud'hommes. Elle peut être adressée par lettre recommandée. Outre les mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile, la demande mentionne chacun des chefs de demande.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
SERVICE DU DÉPARTAGE
27, rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

J U G E M E N T
contradictoire et en premier ressort

CYB

Prononcé publiquement
par mise à disposition au greffe le 06 octobre 2017

SECTION
Encadrement chambre 3

en présence de Monsieur Christian-Yves BUTTET, Greffier

RG N° F 14/11868

Composition de la formation lors des débats :

N° de minute : D/BJ/2017/1171

Monsieur Fabrice MORILLO, Président Juge départiteur
Madame Marie-Laurence NEBULONI, Conseiller Salarié
Assesseur

assistée de Monsieur Christian-Yves BUTTET, Greffier

Notification le :

ENTRE

Date de réception de l'A.R. :

M. Rémi FONTAINE
11 RUE DES GUIBOUTS
94360 BRY SUR MARNE

par le demandeur:

par le défendeur :

Assisté de Me François DE RAYNAL C2151 (Avocat au
barreau de PARIS)

Extrait des Minutes du Greffe
du Conseil des Prud'hommes
de PARIS

DEMANDEUR

ET

Expédition revêtue de la
formule exécutoire
délivrée :

SARL PRESENT
5 RUE D AMBOISE
75002 PARIS

Représenté par Me Françoise BESSON D1356 (Avocat au
barreau de PARIS)

le :

DEFENDEUR

à :

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 18 septembre 2014
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 26 septembre 2014
- Audience de conciliation le 17 mars 2015 au terme de laquelle la formation de conciliation s'est déclarée en partage de voix sur les demandes provisionnelles formées par le demandeur et a renvoyé l'affaire en bureau de jugement au 06 novembre 2015 avec délais de communication de pièces au 30 mai 2015 pour le demandeur et au 30 septembre 2015 pour le défendeur.
- L'audience de conciliation réunie en sa formation de départage s'est tenue le 27 mai 2015 et l'affaire a été mise en délibéré par voie de mise à disposition au 11 juin 2015. A cette date, le bureau de conciliation a rendu une décision au terme de laquelle Monsieur Rémi FONTAINE était débouté de ses demandes provisionnelles et l'affaire renvoyée au 06 novembre 2015.
- Audience de jugement le 06 novembre 2015 à l'issue de laquelle l'affaire était mise en délibéré au 26 janvier 2016.
- Partage de voix prononcé le 26 janvier 2016
- Débats à l'audience de départage du 05 juillet 2017 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Chefs de la demande

- Résiliation judiciaire du contrat de travail aux torts exclusifs de l'employeur
- Rappel de salaires 105 327,75 €
- Congés payés afférents 11 410,50 €
- Prime(s) rappel de 13ème mois y afférents 8 777,31 €
- Dommages et intérêts pour préjudice retraite et chômage 35 000,00 €
- maintien de salaires au titre de la maladie d'octobre 2014 à octobre 2015 3 984,54 €
- Indemnité compensatrice de préavis 12 016,02 €
- Congés payés afférents 1 201,62 €
- Rappel de 13ème mois pour 2015 2 766,19 €
- 13ème mois pour l'année 2016 2 766,19 €
- 13ème mois pour l'année 2017 2 489,57 €
- Indemnité de licenciement (15 mois) 60 080,10 €
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse 120 000,00 €
- Dommages et intérêts pour harcèlement moral 25 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 4 500,00 €
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Intérêts au taux légal

Demandes reconventionnelles

- Exception d'irrecevabilité
- Dommages et intérêts en réparation du préjudice 20 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €

EXPOSE DU LITIGE

Suivant contrat de travail à durée indéterminée à compter du 1er janvier 1982, Monsieur Rémi FONTAINE a été engagé par la SARL PRESENT en qualité de journaliste, le contrat étant soumis aux dispositions de la convention collective nationale des journalistes.

Par déclaration reçue au Greffe le 18 septembre 2014, Monsieur Rémi FONTAINE a saisi le Conseil de Prud'hommes de PARIS aux fins de notamment obtenir la résiliation judiciaire de son contrat de travail aux torts de l'employeur, la formation de jugement s'étant déclarée en partage de voix.

Lors de l'audience de départage, les demandes de Monsieur Rémi FONTAINE et de la SARL PRESENT se présentent comme rappelées ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions des parties pour un plus ample exposé de leurs moyens et prétentions.

MOTIFS DE LA DECISION

A titre liminaire, en application des dispositions des articles L 1411-1 du Code du travail et 47 de la convention collective nationale des journalistes, étant rappelé que la création d'organismes conventionnels chargés de régler les différends nés à l'occasion du contrat de travail, ou même de procéder à la conciliation des parties, ne saurait faire obstacle à la saisine directe des conseils de prud'hommes légalement compétents, et qu'en raison de l'existence en matière prud'homale d'une procédure de conciliation préliminaire et obligatoire, une clause du contrat de travail qui institue une procédure de conciliation préalable en cas de litige survenant à l'occasion de ce contrat n'empêche pas les parties de saisir directement le juge prud'homal de leur différend, il convient de déclarer recevables les différentes demandes formées par Monsieur Rémi FONTAINE.

S'agissant des demandes de rappel de salaires sur la base d'un temps complet, en application des dispositions des articles L 3123-14 du Code du travail et 29 de la convention collective nationale des journalistes et au vu du contrat de travail à temps partiel du 31 mai 2000 faisant état d'une durée hebdomadaire de travail de 20h43, Monsieur Rémi FONTAINE apparaissant avoir été réglé des sommes lui revenant à titre de rémunération conformément à la durée de travail contractuelle précitée, la mention d'une durée mensuelle de travail de 151h66 sur les bulletins de paie à compter du 1er janvier 2002 apparaissant résulter d'une simple erreur de l'employeur et n'étant dès lors pas de nature à permettre à elle seule de déterminer que le demandeur travaillait effectivement 35 heures par semaines, les autres pièces versées aux débats de ce chef quant à l'organisation du travail durant la semaine n'établissant aucunement que l'intéressé effectuait des heures de travail au-delà de 20h43, ces mêmes pièces justifiant en outre du fait que le salarié pouvait prévoir à quel rythme il devait travailler et qu'il n'était dès lors nullement dans l'obligation de se tenir constamment à la disposition de son employeur, l'existence d'une erreur sur les bulletins de paie étant corroborée par l'absence de toute réclamation du salarié de ce chef pendant plus de 12 ans jusqu'à la saisine de la présente juridiction.

Par conséquent, il convient de débouter Monsieur Rémi FONTAINE de ses différentes demandes de rappel de rémunération formées de ce chef, en ce comprise sa demande de dommages et intérêts pour préjudice lié à la retraite et au chômage.

Aux termes de l'article 1184 ancien du Code civil applicable aux faits de l'espèce, la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement. Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec

dommages et intérêts. La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.

En application de ces dispositions, les manquements de l'employeur susceptibles de justifier la résiliation judiciaire à ses torts doivent être d'une gravité suffisante pour empêcher la poursuite de la relation de travail. Lorsque les manquements sont établis et d'une gravité suffisante, la résiliation judiciaire prononcée produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

En application des dispositions de l'article L 1226-2 du Code du travail, lorsque, à l'issue des périodes de suspension du contrat de travail consécutives à une maladie ou un accident non professionnel, le salarié est déclaré inapte par le médecin du travail à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur lui propose un autre emploi approprié à ses capacités. Cette proposition prend en compte les conclusions écrites du médecin du travail et les indications qu'il formule sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches existantes dans l'entreprise. L'emploi proposé est aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutations, transformations de postes de travail ou aménagement du temps de travail.

Aux termes de l'article L 1226-4 du Code du travail, lorsque, à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de l'examen médical de reprise du travail, le salarié déclaré inapte n'est pas reclassé dans l'entreprise ou s'il n'est pas licencié, l'employeur lui verse, dès l'expiration de ce délai, le salaire correspondant à l'emploi que celui-ci occupait avant la suspension de son contrat de travail. Ces dispositions s'appliquent également en cas d'inaptitude à tout emploi dans l'entreprise constatée par le médecin du travail. En cas de licenciement, le préavis n'est pas exécuté et le contrat de travail est rompu à la date de notification du licenciement. Le préavis est néanmoins pris en compte pour le calcul de l'indemnité mentionnée à l'article L 1234-9. Par dérogation à l'article L 1234-5, l'inexécution du préavis ne donne pas lieu au versement d'une indemnité compensatrice.

En l'espèce, il résulte de l'avis de la médecine du travail du 3 mars 2016 que *« suite à la visite de pré-reprise du 18 février 2016 et à l'étude de poste et des conditions de travail réalisée le 25 février 2016, Monsieur FONTAINE est inapte au poste actuel, inapte à tout autre poste dans l'entreprise, apte à un poste assimilé dans un environnement compatible avec sa santé. »*

Étant rappelé qu'en cas de refus du poste de reclassement proposé en application de l'article L1226-2 du code du travail au salarié déclaré inapte, il appartient à l'employeur de tirer les conséquences du refus du salarié, soit en formulant de nouvelles propositions de reclassement, soit en procédant au licenciement de l'intéressé aux motifs de l'impossibilité de reclassement, la reprise par l'employeur du paiement des salaires à laquelle il est tenu en application de l'article L 1226-4 dudit code ne le dispensant pas de l'obligation qui lui est faite par l'article L 1226-2 du code du travail, de proposer un poste de reclassement, il apparaît en l'espèce qu'alors que Monsieur Rémi FONTAINE a refusé, suivant courriers des 23 mars, 27 avril, 18 mai, 10 juin et 28 juillet 2016, le poste proposé à titre de reclassement (télétravail à hauteur de 20h00, 15h00 ou 12h00 hebdomadaires selon les propositions), l'employeur s'est pour sa part abstenu, postérieurement à sa dernière proposition de reclassement en date du 4 juillet 2016, d'effectuer de nouvelles recherches de reclassement ou de procéder au licenciement de l'intéressé aux motifs de l'impossibilité de reclassement.

Par conséquent, la SARL PRESENT ayant manqué à l'exécution de ses obligations découlant de la constatation de l'inaptitude du salarié à son emploi en le maintenant délibérément dans une situation d'inactivité forcée au sein de l'entreprise et sans aucune évolution possible, ledit manquement apparaissant à lui seul d'une gravité suffisante pour empêcher la poursuite du contrat de travail, il convient, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs allégués, de prononcer la résiliation judiciaire du contrat de travail liant les parties à compter de la date de la présente décision.

En application des dispositions des articles L 7112-2 et suivants du Code du travail ainsi que de l'article 47 de la convention collective nationale des journalistes et sur la base d'un salaire de référence de 3 319,43 €, il convient d'accorder au salarié une indemnité compensatrice de préavis d'un montant de 6 638,86 € correspondant à un délai de préavis d'une durée de 2 mois outre 663,88 € au titre des congés payés y afférents, l'intéressé devant être renvoyé à saisir la Commission arbitrale des journalistes s'agissant de l'indemnité de licenciement, la fixation de ladite indemnité dans son intégralité relevant de la compétence exclusive de la commission précitée dès lors que l'ancienneté excède 15 années.

En outre, en application des dispositions de l'article L 1235-3 du Code du travail, au vu des éléments de l'espèce, eu égard à l'ancienneté ainsi qu'à la situation personnelle et professionnelle du salarié, il convient de lui accorder une somme de 65 000 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Par ailleurs, au vu des différentes pièces produites par l'employeur, le salarié apparaissant avoir été réglé de l'intégralité des sommes lui revenant au titre du maintien de salaire et de la prévoyance pendant ses arrêts de travail, il convient de le débouter de sa demande de rappel de rémunération formée de ce chef.

En application des dispositions précitées de l'article L 1226-4 du Code du travail, force étant de constater que la SARL PRESENT s'est irrégulièrement abstenue de verser à Monsieur Rémi FONTAINE un treizième mois conformément aux stipulations contractuelles et conventionnelles régissant la relation de travail, il convient d'accorder à ce dernier les sommes de 2 766,19 € pour 2015, 2 766,19 € pour 2016 et 2 074,64 € au prorata pour 2017, soit une somme totale de 7 607,02 €.

Enfin, en application des dispositions des articles L 1152-1 et L 1154-1 du Code du travail, force étant de constater qu'en dehors de ses propres affirmations, le salarié ne produit aucun élément de nature à corroborer et étayer lesdites affirmations, les différents mails et courriers échangés par les parties dans le cadre d'un conflit concernant la ligne éditoriale, le fonctionnement et la direction du journal ne pouvant aucunement s'assimiler à des agissements ayant pour objet ou pour effet de dégrader ses conditions de travail, étant enfin relevé s'agissant des éléments médicaux, que si la dégradation de l'état de santé du demandeur n'est pas contestable, les seuls certificats médicaux produits se limitent cependant à rapporter les propos et le ressenti du salarié ainsi que ses différentes doléances, il convient en conséquence de relever que la matérialité de faits précis et concordants permettant de présumer l'existence d'un harcèlement moral n'est pas établie, Monsieur Rémi FONTAINE devant être débouté de ses demandes de ce chef.

Par ailleurs, la SARL PRESENT ne démontrant pas la mauvaise foi ou l'intention de nuire du salarié, dont les prétentions ont été partiellement accueillies par le Conseil, ni d'ailleurs l'étendue de son préjudice, il convient de la débouter de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Il sera rappelé que les condamnations de nature contractuelle et/ou conventionnelle produisent intérêts à compter de la réception par l'employeur de la convocation devant le bureau de conciliation et celles de nature indemnitaire à compter de la présente décision.

En application des dispositions de l'article 515 du Code de procédure civile, l'exécution provisoire étant compatible avec la nature de l'affaire et apparaissant nécessaire en l'espèce, il convient en conséquence de l'ordonner.

Enfin, succombant à l'instance, l'employeur sera condamné aux dépens ainsi qu'à payer au salarié, en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, la somme de 2 000 € au titre des frais non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, présidé par le juge départiteur, statuant seul après avis du conseiller présent, publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, rendu par mise à disposition au Greffe,

DECLARE recevables les différentes demandes formées par Monsieur Rémi FONTAINE ;

PRONONCE la résiliation judiciaire aux torts de l'employeur du contrat de travail liant Monsieur Rémi FONTAINE et la SARL PRESENT à compter de la date de la présente décision ;

CONDAMNE la SARL PRESENT à payer à Monsieur Rémi FONTAINE les sommes suivantes :

- 6 638,86 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis outre 663,88 € au titre des congés payés y afférents,
- 65 000 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 7 607,02 € à titre de rappel de treizième mois,
- 2 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

RENVOIE Monsieur Rémi FONTAINE à saisir la Commission arbitrale des journalistes aux fins de voir fixer l'indemnité de licenciement ;

RAPPELLE que les condamnations de nature contractuelle et/ou conventionnelle produisent intérêts à compter de la réception par l'employeur de la convocation devant le bureau de conciliation et celles de nature indemnitaire à compter de la présente décision ;

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision ;

DEBOUTE Monsieur Rémi FONTAINE du surplus de ses demandes ;

DEBOUTE la SARL PRESENT de ses demandes reconventionnelles ;

CONDAMNE la SARL PRESENT aux entiers dépens de l'instance.

**LE GREFFIER CHARGÉ
DE LA MISE A DISPOSITION**

Christian-Yves BUTTET

LE PRÉSIDENT,

Fabrice MORILLO

COPIE CERTIFIEE

CONFORME A LA MINUTE

